

# JURISPRUDENCE

## Comités d'Entreprise

**COMITÉS D'ENTREPRISE - Exercice du droit d'alerte prévu par l'article L. 432.5 du Code du Travail - Dispositions applicables aux organismes de sécurité sociale dans la mesure où ils ont des motivations de nature économique, en dépit du fait qu'ils ne sont pas des sociétés commerciales et ne poursuivent pas un but lucratif - Fermeture d'un établissement remettant en cause la mission et les objectifs de l'entreprise - Recours au droit d'alerte justifié.**

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Ch.)  
23 février 2000

**Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) contre Comité d'Entreprise**

Le 12 décembre 1997, la direction de la CRAMIF a adressé à son Comité d'Entreprise un document traitant du projet de fermer le laboratoire de prothèses dentaires. Ce sujet a été abordé lors de la réunion du Comité d'Entreprise du 26 janvier 1998, les membres élus ont sur ce point voté à l'unanimité en faveur de la désignation d'un expert. La détermination de la mission de celui-ci a été renvoyée à la réunion du 3 février 1998, puis du 2 mars 1998, enfin du 23 mars 1998, réunion au cours de laquelle le nom du cabinet SYNDEX en qualité d'expert dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 432-5 du Code du Travail est retenu.

Contestant le déclenchement de la procédure d'alerte, la CRAMIF a assigné à jour fixe son Comité d'Entreprise on demandant au tribunal de :

- dire et juger que (a) procédure de droit d'alerte est infondée en l'absence d'une quelconque situation préoccupante,

en conséquence,

- dire non fondée la désignation du cabinet SYNDEX dans le cadre des dispositions de l'article L. 432-5 paragraphe 2 du Code du Travail en l'absence de situation préoccupante ;

subsidièrement ,

- estimer que les coûts de l'expertise devront incomber au Comité d'Entreprise, cette expertise intervenant en dehors de toute procédure d'alerte ;

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute procédure d'appel ;

- condamner le Comité d'Entreprise de la CRAMIF à verser à la CRAMIF la somme de 15.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile" ;

Par jugement du 17 novembre 1998, le Tribunal de Grande Instance de Paris a débouté la CRAMIF de toutes ses demandes, dit bien fondé la désignation par le Comité d'Entreprise du cabinet d'expertise, condamné la CRAMIF à payer au Comité d'Entreprise la somme de 10.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Vu l'appel de cette décision interjeté par la CRAMIF,

Vu les conclusions de cette dernière en date du 5 mai 1999 par lesquelles elle demande à la Cour de :

- dire que le droit d'alerte est inapplicable au sein de la CRAMIF ; à titre subsidiaire,

- dire et juger que la procédure de droit d'alerte fixée à l'article L. 432-5 du Code du Travail n'a pas été respectée ;

- constater l'absence de faits préoccupants ;

- invalider le déclenchement du droit d'alerte ;

- dire non fondée la désignation du cabinet SYNDEX ;

en tout état de cause,

- dire et juger en conséquence que les coûts de l'expertise devront incomber au Comité d'Entreprise ;

- condamner le Comité d'Entreprise de la CRAMIF à verser à la CRAMIF la somme de 20.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les conclusions du Comité d'Entreprise de la CRAMIF en date du 13 décembre 1999 tendant à la confirmation du jugement et à la condamnation de la CRAMIF à lui payer la somme de 20.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

**SUR CE,**

Sur l'absence de droit d'alerte

Considération que pour solliciter la réformation du jugement la CRAMIF soutient d'abord que le droit d'alerte, fondé sur l'existence de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, n'est pas applicable en matière de sécurité sociale, les structures des caisses étant inadaptées à cette procédure puisque, d'une part, elles ne possèdent ni commissaires aux comptes, ni conseil de surveillance, ce qui pose la question de savoir qui pourrait être alerté, d'autre part, la "situation économique" de l'entreprise qui constitue la finalité de la procédure d'alerte ne relève pas de la compétence des organismes locaux qui ne maîtrisent ni les recettes qui leur sont accordées, ni les dépenses qui leur sont imposées ;

Qu'elle observe, au surplus, que l'existence du centre de santé ne dépend pas de sa situation économique comme le prouve le fait qu'il a toujours été déficitaire, mais de subventions d'équilibre accordées par la CNAMTS en fonction de choix politiques sur lesquels le Comité d'Entreprise n'a pas à se prononcer ;

Mais considérant que la CRAMIF est un organisme de droit privé doté d'un Comité d'Entreprise ce dernier disposant d'une commission économique ; que selon l'article L. 434-6 du Code du travail que le Comité d'Entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 du même Code, c'est-à-dire lorsqu'il a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise ;

Considérant que la circonstance que la CRAMIF ne soit pas une société commerciale et qu'elle ne poursuive pas un but lucratif, ne fait pas obstacle à ce qu'elle ait des motivations de nature économique : qu'il suffit pour s'en convaincre de se reporter, d'une façon générale, au livret d'accueil qu'elle remet à ses salariés, ouvrage qui, après avoir indiqué qu'elle dispose d'un patrimoine immobilier de 5 milliards de francs, décrit les grands axes de son action : la gestion des risques professionnels (29.600 interventions), l'aide aux assurés et à leur famille (plus de 400 assistantes sociales), le paiement des pensions d'invalidité (2,761 milliards versés en 1995), l'éducation pour la santé (2.982 conférences-débats), le paiement des rentes accidents du travail (5 246 milliards de francs en 1995), la gestion des structures médicalisées : gestion de 17 établissements ;

Qu'au cas particulier de l'éventuelle suppression du laboratoire de prothèses dentaires, des considérations exclusivement économiques motivent la position de la direction ainsi qu'il ressort à l'évidence, par exemple de la lecture du premier mémoire adressé à ce sujet au Comité d'Entreprise faisant allusion à "une étude portant sur la rentabilité financière" dudit laboratoire ;

Que d'ailleurs dans ses conclusions, la CRAMIF indique que les discussions avec le Comité d'Entreprise se situaient "sur le seul et strict terrain économique comme en témoignent les procès-verbaux du Comité d'Entreprise" ;

Considérant, dans ces conditions, même si la CRAMIF ne dispose pas de la même liberté qu'une société commerciale quant à la recherche de ses ressources et la détermination de ses objectifs, aucun texte n'exclut expressément ou implicitement son Comité d'Entreprise du bénéfice du droit d'alerte qui permettra à la représentation des salariés de disposer d'une information plus complète, espérée aussi plus objective, sur la question qui la préoccupe et de pouvoir en avertir, à défaut de commissaire aux comptes ou de conseil de surveillance, le conseil d'administration et les autorités de tutelle ;

Sur le bien fondé de l'exercice du droit d'alerte

Considérant que la fermeture du laboratoire de prothèses dentaires constitue, comme l'a retenu à bon droit les premiers juges, un fait préoccupant puisque susceptible d'entraîner une suppression d'emplois mais surtout dans la mesure où elle remet en cause les objectifs et missions de l'entreprise au nombre desquelles figure l'exercice d'une action sanitaire et sociale et crée une rupture dans la marche habituelle de la CRAMIF ;

Que dès lors le Comité d'Entreprise pouvait, la preuve d'aucun abus n'étant établie, se prévaloir des dispositions de l'article L. 432-5 du Code du Travail ;

Sur le respect de la procédure

Considérant que la CRAMIF soutient que l'expert a été désigné avant toute procédure de droit d'alerte et que ce faisant les dispositions de l'article ci-dessus n'ont pas été respectées ;

Considérant qu'il est constant que le vote de la procédure d'alerte est intervenu le 23 mars 1998 ainsi que la désignation du cabinet SYNDEX ;

Considérant que la circonstance que le recours à l'expertise ait été précédemment évoqué et retenu, dans son principe, dès la réunion du 26 janvier 1998, ne saurait être reproché au Comité d'Entreprise, mais démontre au contraire sa bonne volonté et son espoir d'arriver à une information le satisfaisant sur le point en litige ;

Considérant, dès lors, qu'en se faisant assister par un expert-comptable pour être en mesure d'user pleinement et à bon escient de son droit d'alerte, le Comité d'Entreprise n'a violé aucune des dispositions de l'article L. 432-5 du Code du Travail ;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer au Comité d'Entreprise la somme de 10 000 F au titre des frais exposés en appel et non compris dans les dépens et rejeter la demande faite à ce même titre par la CRAMIF ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement,

Y ajoutant,

Condamne la CRAMIF à payer au Comité d'Entreprise de la CRAMIF la somme de 10 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Rejette toute autre prétention ;

Condamne la CRAMIF aux dépens qui pourront être recouvrés dans les conditions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

(Mme Dujardin, Prés. - M. Bunnet, Subs. - Mes P.-A. Dubus et de Saint-Rat, Av.)

NOTE. – L'exercice du droit d'alerte est un droit d'ordre public garanti par la loi dans tous les organismes visés par l'article L. 431-1 du Code du Travail, relatif au champ d'application de la législation sur les Comités d'Entreprise.

La Cour d'Appel considère, à juste titre, dans l'arrêt susrapporté, que la CRAMIF, bien qu'elle ne poursuive pas d'objectif lucratif, peut faire l'objet d'un droit d'alerte, et ce, d'autant que l'absence de but lucratif "ne fait pas obstacle à ce qu'elle ait des motivations de nature économique".

Peu importe donc que les orientations de la CRAMIF soient partiellement déterminées par l'octroi de subventions.

La suppression du laboratoire de prothèses dentaires créant une "rupture dans la marche habituelle de la CRAMIF" est un fait préoccupant, justifiant l'exercice du droit d'alerte, dans la mesure où, non seulement elle entraînera des suppressions d'emplois, mais où, au surplus, "elle remet en cause les objectifs et missions de l'entreprise au nombre desquelles figure l'exercice d'une action sanitaire et sociale".

Les décisions relatives à l'exercice du droit d'alerte sont peu nombreuses. Celle-ci retient l'attention dans sa manière de rappeler que les sociétés commerciales ne sont pas seules concernées par cet exercice, et de mettre en œuvre la notion de "situation préoccupante".

M.-F. B.-C.